



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 540

Autorisant la garde de poules à titre de projet pilote

ATTENDU QUE le conseil désire permettre, sous certaines conditions, un projet pilote concernant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel sur le territoire de la Municipalité de Saint-Anicet ;

ATTENDU QUE pour ce faire, certaines règles et conditions doivent être déterminées afin de minimiser les risques d'inconvénients pour les résidents ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de permettre un projet pilote concernant la garde de poules pondeuses en milieu résidentiel ;

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 12 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, Sylvie Tourangeau.

Appuyé par la conseillère, Heather L'Heureux.

Il est résolu unanimement que le règlement numéro 540 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet pilote est valide pour une durée maximale de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Municipalité, peu en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant qui gardent des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la publication d'un avis par la Municipalité.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Anicet à l'exception de la zone agricole.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Poulailler : Bâtiment complémentaire destiné à la garde des poules. Ce bâtiment comprend une section cloisonnée (abri) ainsi qu'un enclos grillagé (volière/enclos).

Poule(s) : Femelle pondeuse de l'espèce domestique des gallinacés âgée d'au moins 4 mois. Le mâle est le coq.

Résidence permanente : résidence utilisée à la longueur de l'année qui n'est pas utilisée comme résidence de tourisme.

Résidence de tourisme : Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublé, incluant un service d'auto cuisine contre rémunération pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique.

ARTICLE 5 AUTORISATION

Malgré l'article 6 du règlement numéro 529 concernant la garde des animaux, il est permis de garder 2 à 5 poules sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale isolée, utilisée comme résidence permanente, située à l'extérieur de la zone agricole, à la condition que le gardien possède une licence à cet effet délivrée par la Municipalité de Saint-Anicet.

Pour les fins du présent article, 25 licences peuvent être émises par période de validité des licences prévues à l'article 6 du présent règlement. Une seule licence peut être émise par propriété.

ARTICLE 6 LICENCE

Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 5 du présent règlement sont les suivants :

- 1- Avoir rempli une demande de licence selon le formulaire figurant à l'annexe 1 du présent règlement ;
- 2- Avoir acquitté les frais de la licence stipulée au règlement de tarification en vigueur;
- 3- Les activités se déroulent sur un terrain ayant la superficie minimale requise selon le règlement de lotissement en vigueur ;
- 4- Si le requérant n'est pas propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire et l'autorisant à garder des poules pondeuses à la propriété visée par la demande de licence ;
- 5- Le poulailler et son enclos doivent se situer à une distance minimale de 30 mètres d'un puits ;
- 6- Le poulailler et son enclos doivent se situer à l'extérieur de la rive (bande de protection riveraine) ;
- 7- Le poulailler et son enclos doivent se situer à une distance minimale de 3 mètres d'une limite de propriété latérale et arrière et à une distance minimale de 6 mètres d'une limite de propriété avant ou avant secondaire ;
- 8- Le poulailler et son enclos doivent être situés dans une cour latérale ou arrière. Ils peuvent être situés dans la cour avant lorsque la propriété concerner est riverain au lac Saint-François et ce à la condition de ne pas être visibles de la rue ou du droit de passage portant un nom de rue.

Toute demande pour obtenir une licence doit répondre aux exigences. L'officier responsable doit répondre à une demande de licence dans un délai de trente (30) jours de la date du dépôt de la demande complète. L'obtention d'un permis de construction n'est pas requise pour la construction ou l'implantation d'un poulailler.

La licence est annuelle et couvre une période du 1^{er} mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante. La licence est non remboursable, indivisible et incessible. Dans les soixante (60) jours précédant l'expiration de la licence, le titulaire de celle-ci doit informer la Municipalité par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.

ARTICLE 7 RÉVOCATION DE LA LICENCE

La Municipalité peut révoquer la licence, sans avis ni délai, si le titulaire ne respecte pas les conditions prévues au présent règlement.

ARTICLE 8 GARDE DES POULES

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé attenant au poulailler, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 20 h et 6 h ;

Il est interdit de garder des poules en cage ;

La garde de tout coq est interdite.

ARTICLE 9 POULLAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur attenant au poulailler est obligatoire pour la garde de poules.

Aucun poulailler ne peut être implanté sur un terrain sans bâtiment principal de type habitation unifamiliale isolée.

Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce selon les conditions suivantes :

- 1- L'implantation doit respecter les normes prévues à l'article 6 du présent règlement ;
- 2- La conception du poulailler et son enclos grillagé doivent assurer une bonne ventilation, un espace de vie convenable et protéger les poules du soleil et du froid. Le poulailler doit être étanche aux infiltrations. En période de froid, le poulailler doit être muni d'une lampe chauffante ;
- 3- Le poulailler doit inclure un pondoir par deux poules, un perchoir par poule, un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements ;
- 4- La superficie minimale du poulailler est fixée à 0.37 mètre carré par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0.92 mètre carré par poule. Le ne peut pas excéder une superficie de 5 mètres carrés et l'enclos grillagé ne peut pas excéder une superficie de 10 mètres carrés ;
- 5- La hauteur maximale mesurée du sol jusqu'au niveau le plus élevé de poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2.5 mètres ;
- 6- Le poulailler et l'enclos doivent être conçus de manière à protéger les poules des envahisseurs externes comme les rats laveurs, les mouffettes, les renards, etc;
- 7- La porte séparant le poulailler de l'enclos extérieur doit être munie d'un loquet afin de contrôler la circulation des poules et empêcher toute intrusion de prédateurs ;
- 8- Les matériaux de revêtement extérieur pour la construction du poulailler sont ceux autorisés en vertu du règlement de construction en vigueur ;
- 9- Le poulailler ne peut être construit ni implanté sur une base permanente. Un bain de poussière doit être aménagé dans l'enclos ou dans le poulailler ;
- 10- L'enclos grillagé doit être construit avec du bois traité peint, teint ou verni ou du cèdre et de la broche métallique.

Le poulailler et l'enclos grillagé ne sont pas définis comme étant un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage et du règlement des permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 10 ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCE

Le poulailler et l'enclos grillagé extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler régulièrement.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

Le propriétaire ou gardien des poules doit disposer des excréments de poules pondeuses de manière hygiénique. Nonobstant l'interdiction prévue à l'article 1 du règlement #357-3 modifiant le règlement #357 relatif aux services municipaux de

collecte de déchets et de matières recyclables, les excréments des poules doivent être disposés dans un sac dans le bac de déchets qui doit être mis au chemin lors de chaque collecte, soit à la semaine ou aux deux (2) semaines selon la saison. Il est interdit d'entreposer les excréments.

Il est interdit d'utiliser des eaux de surface pour le nettoyage des lieux, des bâtiments ou du matériel d'élevage ni pour abreuver les poules. Les eaux de nettoyage du poulailler ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

ARTICLE 11 MALADIE ET ABATTAGE

Le propriétaire ou gardien des poules doit consulter un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.

Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, Pêcherie et Alimentation du Québec (MAPAQ) dans les plus brefs délais.

Il est interdit d'abattre une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit être effectué uniquement par un abattoir agréé. L'euthanasie des poules doit être effectuée uniquement par un vétérinaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal. Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs destinés à la collecte des déchets et de matières recyclables.

ARTICLE 12 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucun affichage ou enseigne faisant référence à la vente ou à la présence de poules n'est autorisé.

ARTICLE 13 CESSATION DE LA GARDE

Lorsque l'activité cesse, le propriétaire ou gardien doit disposer de ses poules en faveur d'un gardien autorisé ou les faire euthanasier ou abattre. Il est interdit à toute personne de laisser les poules en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir. Le propriétaire ou gardien doit également autoriser l'officier responsable par écrit de la cessation de la garde de poules pondeuses.

Le poulailler et son enclos doivent être démantelés ou enlevés et les lieux doivent être remis en état dans un délai de trente jours.

ARTICLE 14 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTIONS

Le conseil autorise l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise en conséquence cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 DROITS D'INSPECTION

L'officier responsable peut visiter, inspecter et examiner toute propriété, entre 7 h et 19 h, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, pour constater le respect du présent règlement. Tout propriétaire, locataire ou occupant doit permettre et faciliter, à l'officier responsable dans le cadre de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 400,00\$ dans le cas d'une personne physique et de 800,00 \$ dans le cas d'une personne morale ;

b) Pour une récidive, d'une amende de 800,00 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 600 \$ dans le cas d'une personne morale ;
Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite d'un non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION :	12 avril 2021
PROJET DE RÈGLEMENT :	12 avril 2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	6 mai 2021
RÉSOLUTION :	2021-05-130
PUBLICATION :	6 mai 2021

ANNEXE 1



Municipalité de Saint-Anicet

335, avenue Jules-Léger
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0

FORMULAIRE DE DEMANDE DE LICENCE POUR LA GARDE DE POULES PONDEUSES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Propriétaire

Nom : _____

Adresse postale : _____ Courriel : _____

Téléphone résidence : _____ Travail : _____ Cellulaire : _____

Requérant

même que « PROPRIÉTAIRE »

Nom : _____

Adresse postale : _____ Courriel : _____

Téléphone résidence : _____ Travail : _____ Cellulaire : _____

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de licence, il doit fournir un écrit émanant du propriétaire l'autorisant à garder des poules pondeuses à l'adresse civique visée par la demande de licence.

Emplacement visé par la demande

Adresse : _____

Superficie du terrain : _____

Cette résidence est utilisée comme résidence permanente ou saisonnière.

Veuillez joindre un croquis décrivant l'implantation du poulailler et ses dimensions.

Informations sur le poulailler

Section abri

Matériaux de revêtement utilisés pour cette section : _____

Longueur _____ largeur _____ hauteur _____ superficie _____

Section enclos

Matériaux de construction utilisés pour cette section : _____

Longueur _____ largeur _____ hauteur _____ superficie _____

Nombre de poules désirées : 2 3 4 5

Avez-vous choisi un vétérinaire prêt à s'occuper de vos poules en cas de maladies?

Non Oui _____ (nom du vétérinaire)

Avez-vous trouvé un endroit prêt à prendre votre animal en cas de besoin?

Non Oui _____ (endroit)

DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE OU DU REQUÉRANT

Je, soussigné, certifie que les renseignements donnés dans le présent document et ses annexes sont à tous les égards vrais, exacts et complets.

Signature du propriétaire ou du requérant

Date

Le requérant doit, acquitter le coût de la licence pour pouvoir l'obtenir.

Si vous êtes accepté, veuillez noter qu'un représentant municipal, un représentant de l'organisme désigné par la municipalité, un représentant du service animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente est autorisé à visiter et à examiner l'immeuble sur lequel est installé un poulailler pour poules pondeuses en milieu résidentiel, pour s'assurer du respect des dispositions applicables.

Une fois votre demande analysée, un employé municipal communiquera avec vous.

ESPACE RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA MUNICIPALITÉ

Demande reçue le : ____/____/____

FRAIS : _____ payés lors du dépôt de la demande

Reçus No : _____